



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/20 7. Finances locales – 7.5 Subventions – 7.5.1 Demandes

### **DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU SYCTOM DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial ;

**VU** l'arrêté n°A2020/50 du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-président de l'établissement public territorial, notamment pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial au titre des affaires relevant notamment de l'environnement et des déchets ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des actions nécessaires à la mise en œuvre d'un nouveau service de collecte des déchets alimentaires en porte à porte sur l'ensemble de son territoire et au regard des coûts financiers induits, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest souhaite solliciter auprès du Syctom des subventions aux taux les plus élevés possibles ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès du Syctom des subventions aux taux les plus élevés possibles dans le cadre des actions nécessaires à la mise à disposition des communes de son territoire d'un nouveau service de collecte des déchets alimentaires en porte à porte et, plus particulièrement, pour les besoins d'acquisition et de distribution de bacs spécifiques.

**ARTICLE 2** : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest prendra en charge la part non couverte par lesdites subventions.

**ARTICLE 3 :** Les mouvements financiers correspondants seront imputés aux chapitres 13 (subventions d'investissement) et 21 (immobilisations corporelles) du budget principal de l'établissement public territorial.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur le Président du Syctom.

Fait à Meudon, le 7 février 2023

Pour le Président et par délégation,

  
**Christiane BARODY-WEISS**  
Vice-président en charge de la collecte  
Maire de Marnes-la-Coquette

